

PLAFONDS DE VERSEMENTS D'EPARGNE RETRAITE

Un investisseur dispose d'un plafond d'épargne retraite au-delà duquel les versements ne sont plus déductibles de ses revenus imposables.

Ce plafond est commun aux dispositifs d'épargnes retraites complémentaires PREFON, COREM et CGOS ainsi que, pour leur volet facultatif, au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et aux régimes de retraites supplémentaires obligatoires d'entreprise (dits « article 83 »). Le Madelin est également concerné avec une année de décalage pour la prise en compte du plafond d'épargne retraite.

Les plafonds de versements d'épargne retraite sont mutualisables entre conjoints.

Minimum de versements en 2025 pour un PER

Si le contribuable a peu ou pas de revenus, un minimum de 10 % du PASS est admis auxquels s'ajoutent les minimums des 3 années précédentes s'ils n'ont jamais été utilisés :

- 4 637 € (PASS 2024 : 46 368 €)
- 12 626 € (PASS 2023 : 43 992 € / PASS 2022 : 41 136 € / PASS 2021 : 41 136 €)

Soit 17 263 € en tout.

Maximum de versements en 2025 pour un PER

La limite maximale est de 10% des revenus d'activité net dans la limite de 8 fois le PASS auxquels s'ajoutent les plafonds des 3 années précédentes s'ils n'ont jamais été utilisés :

- 2025 : 37 094 € (10% de 8 PASS 2024 de 46 368 €)
- 2024 : 35 194 € (10% de 8 PASS 2023 de 43 992 €)
- 2023 : 32 909 € (10% de 8 PASS 2022 de 41 136 €)
- 2022 : 32 909 € (10% de 8 PASS 2021 de 41 136 €)

Soit 138 106 € en tout.